

# Recodification du livre I<sup>er</sup> du Code de la construction et de l'habitation

(Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et décret n° 2021-872 du 30 juin 2021)

## Portée de la recodification :

Pour les parties sécurité incendie et accessibilité des ERP, c'est une recodification à droit constant. Cela signifie que la structure du Code ainsi que la numérotation des articles ont été changées sans modification du contenu du droit, sauf quelques articles.

## Un tableau de synthèse pour vous aider :

Pour permettre la distinction rapide entre les articles simplement recodifiés et ceux modifiés voire abrogés, le tableau ci-dessous présente une classification en trois catégories :

**Inchangé :** l'article a simplement été recodifié tant au niveau de son numéro que des éventuels renvois à d'autres articles ou chapitres.

**Modifié :** l'article a été recodifié au niveau de son numéro et modifié dans son contenu.

**Abrogé :** l'article a été supprimé.

| Ancienne référence                                    | Intitulé   | Nouvelle référence | Contenu de l'article |
|---|--|--------------------|----------------------|
| <b>ERP - Sécurité et protection contre l'incendie</b> |  |                    |                      |
| L. 123-1  | Travaux  | L. 143-1           | Modifié*             |
| L. 123-2  | Mesures complémentaires  | L. 143-2           | Inchangé             |
| L. 123-3, I   | ERP à usage total ou partiel d'hébergement - pouvoirs du maire                           | L. 184-1           | Inchangé             |
| L. 123-3, II  | Astreinte  | L. 184-2           | Inchangé             |
| L. 123-3, III   | Astreinte  | L. 184-3           | Inchangé             |
| L. 123-3, IV  | Sanctions en cas de non exécution des travaux  | L. 184-4           | Inchangé             |
| L. 123-3, V   | Sanctions en cas de suroccupation  | L. 184-5           | Inchangé             |
| L. 123-3, VI  | Sanctions en cas de dégradation, destruction, non respect de l'interdiction d'habiter... | L. 184-6           | Inchangé             |
| L. 123-3, VII   | Peines complémentaires personnes physiques   | L. 184-7           | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence | Intitulé   | Nouvelle référence | Contenu de l'article |
|--------------------|--|--------------------|----------------------|
| L. 123-3, VIII     | Peines complémentaires personnes morales   | L. 184-8           | Inchangé             |
| L. 123-3, IX       | Sanctions exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement                        | L. 184-9           | Inchangé             |
| L. 123-4           | Fermeture des ERP  | L. 143-3           | Inchangé             |
| R. 123-1           | Champ d'application  | R. 143-1           | Inchangé             |
| R. 123-2           | Définition d'un ERP  | R. 143-2           | Inchangé             |
| R. 123-3           | Obligations des constructeurs, propriétaires et exploitants                              | R. 143-3           | Inchangé             |
| R. 123-4           | Évacuation des occupants   | R. 143-4           | Inchangé             |
| R. 123-5           | Comportement au feu matériaux et éléments de construction                                | R. 143-5           | Inchangé             |
| R. 123-6           | Aménagement, distribution intérieure et isolement  | R. 143-6           | Inchangé             |
| R. 123-7           | Sorties, EAS et dégagements  | R. 143-7           | Inchangé             |
| R. 123-8           | Éclairage  | R. 143-8           | Inchangé             |
| R. 123-9           | Produits dangereux   | R. 143-9           | Inchangé             |
| R. 123-10          | Installations techniques   | R. 143-10          | Inchangé             |
| R. 123-11          | Moyens de secours  | R. 143-11          | Inchangé             |
| R. 123-12          | Règlement de sécurité  | R. 143-12          | Modifié*             |
| R. 123-13          | Prescriptions exceptionnelles  | R. 143-13          | Modifié*             |
| R. 123-14          | ERP de 5e catégorie  | R. 143-14          | Inchangé             |
| R. 123-15          | ERP relevant de personnes de droit public  | R. 143-15          | Modifié*             |
| R. 123-16          | ERP relevant de personnes de droit public : fonctionnaire ou agent spécialement désignés | R. 143-16          | Inchangé             |
| R. 123-17          | Établissements pénitentiaires, militaires, chemin de fer                                 | R. 143-17          | Modifié*             |
| R. 123-18          | Types d'ERP  | R. 143-18          | Inchangé             |
| R. 123-19          | Catégories d'ERP   | R. 143-19          | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence | Intitulé  | Nouvelle référence | Contenu de l'article |
|--------------------|---|--------------------|----------------------|
| R. 123-20          | ERP ne correspondant à aucun type   | R. 143-20          | Inchangé             |
| R. 123-21          | Groupement d'ERP  | R. 143-21          | Inchangé             |
| R. 123-22          | Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité   | R. 143-22          | Inchangé             |
| R. 123-23 à 26     | <i>Abrogés par le décret n° 2007-1327</i>   |                    |                      |
| R. 123-27          | Rôle du maire   | R. 143-23          | Inchangé             |
| R. 123-28          | Rôle du représentant de l'État dans le département                                  | R. 143-24          | Inchangé             |
| R. 123-29          | Composition de la commission centrale de sécurité                                   |                    | Abrogé               |
| R. 123-30          | Fonctionnement de la commission centrale de sécurité                                |                    | Abrogé               |
| R. 123-31          | Rôle de la commission centrale de sécurité  |                    | Abrogé               |
| R. 123-32          | Sous-commission permanente et sous-commissions techniques                           |                    | Abrogé               |
| R. 123-33          | Intervention de personnes extérieures qualifiées                                    |                    | Abrogé               |
| R. 123-34          | Commission consultative départementale  | R. 143-25          | Modifié*             |
| R. 123-35          | Rôle de la commission consultative départementale                                   | R. 143-26          | Inchangé             |
| R. 123-36          | Avis de la commission consultative départementale                                   | R. 143-27          | Modifié*             |
| R. 123-37          | Création de sous-commissions  | R. 143-28          | Inchangé             |
| R. 123-38          | Création de commissions de sécurité d'arrondissement, communales ou intercommunales | R. 143-29          | Inchangé             |
| R. 123-39          | Compétence des commissions de sécurité  | R. 143-30          | Inchangé             |
| R. 123-40          | Présidence des commissions de sécurité  | R. 143-31          | Inchangé             |
| R. 123-41          | Réunions des commissions de sécurité  | R. 143-32          | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence | Intitulé  | Nouvelle référence | Contenu de l'article |
|--------------------|---|--------------------|----------------------|
| R. 123-42          | Accès aux établissements par les commissions                                  | R. 143-33          | Modifié*             |
| R. 123-43          | Rôle des constructeurs, installateurs et exploitants                          | R. 143-34          | Inchangé             |
| R. 123-43-1        | Silence gardé par l'administration  | R. 143-35          | Inchangé             |
| R. 123-43-2        | Décision implicite de rejet   | R. 143-36          | Inchangé             |
| R. 123-44          | PV et comptes-rendus de vérification  | R. 143-37          | Inchangé             |
| R. 123-45          | Visite d'ouverture des ERP  | R. 143-38          | Inchangé             |
| R. 123-46          | Autorisation d'ouverture  | R. 143-39          | Inchangé             |
| R. 123-47          | Liste départementale des ERP  | R. 143-40          | Inchangé             |
| R. 123-48          | Visites périodiques ou inopinées des ERP                                      | R. 143-41          | Inchangé             |
| R. 123-49          | Présence des exploitants ou représentants - PV                                | R. 143-42          | Inchangé             |
| R. 123-50          | Rôle des services de police et de gendarmerie                                 | R. 143-43          | Inchangé             |
| R. 123-51          | Registre de sécurité  | R. 143-44          | Inchangé             |
| R. 123-52          | Fermeture des ERP   | R. 143-45          | Inchangé             |
| R. 123-53          | Disposition spécifique Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne | R. 143-46          | Inchangé             |
| R. 123-54          | Etablissements anciens  |                    | Abrogé               |
| R. 123-55          | Cas des ERP non conformes avec les anciennes réglementations                  | R. 143-47          | Inchangé             |
| R. 152-6           | Sanctions pénales   | R. 184-4           | Modifié*             |
| R. 152-7           | Sanctions pénales   | R. 184-5           | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence  | Intitulé  | Nouvelle référence   | Contenu de l'article |
|---------------------|---|----------------------|----------------------|
| ERP - Accessibilité |   |                      |                      |
| L. 111-7            | Champ d'application                                       | L. 161-1             | Inchangé             |
| L. 111-7-3          | Registre – Document de conformité – Ad'AP – Dérogations   | L. 164-1 à 3         | Inchangé             |
| L. 111-7-4          | Attestation de prise en compte des règles d'accessibilité | L. 122-9             | Inchangé             |
| L. 111-7-5          | Ad'AP   | L. 165-1             | Inchangé             |
| L. 111-7-6          | Délais (Ad'AP)  | L. 165-2             | Inchangé             |
| L. 111-7-7          | Durée d'exécution (Ad'AP)                                 | L. 165-3             | Inchangé             |
| L. 111-7-8          | Prorogation (Ad'AP)                                       | L. 165-4             | Inchangé             |
| L. 111-7-9          | Décret d'application                                      | L. 165-5             | Inchangé             |
| L. 111-7-10         | Sanctions   | L. 165-6             | Inchangé             |
| L. 111-7-11         | Procédure de constat de carence                           | L. 165-7             | Inchangé             |
| L. 111-7-12         | <i>Abrogé par loi du 28 décembre 2018</i>                 |                      |                      |
| L. 111-8            | Création, aménagement ou modification d'un ERP            | L. 122-3             | Modifié*             |
| L. 111-8-1          | <i>Abrogé par ordonnance du 8 décembre 2005</i>           |                      |                      |
| L. 111-8-2          | <i>Abrogé par ordonnance du 8 décembre 2005</i>           |                      |                      |
| L. 111-8-3          | Ouverture d'un ERP  | L. 122-5             | Modifié*             |
| L. 111-8-3-1        | Fermeture d'un ERP  | L. 122-6             | Inchangé             |
| L. 111-8-3-2        | Bâtiments relevant du ministère de la Défense             | L. 161-2 et L. 181-2 | Inchangé             |
| L. 111-8-4          | Décret d'application                                      | L. 191-1             | Modifié*             |
| R. 111-19           | Champ d'application (Construction ERP)                    | R. 162-8             | Inchangé             |
| R. 111-19-1         | Objectifs généraux  | R. 162-9             | Inchangé             |
| R. 111-19-2         | Arrêté d'application : obligations                        | R. 162-10            | Modifié*             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence  | Intitulé  | Nouvelle référence | Contenu de l'article |
|---------------------|---|--------------------|----------------------|
| ERP - Accessibilité |   |                    |                      |
| R. 111-19-3         | Arrêté d'application : solutions d'accessibilité équivalentes                                   | R. 162-11          | Inchangé             |
| R. 111-19-4         | Arrêtés d'application : caractéristiques spécifiques à certains établissements ou installations | R. 162-12          | Inchangé             |
| R. 111-19-5         | Arrêtés d'application : règles particulières  | R. 162-13          | Inchangé             |
| R. 111-19-6         | <i>Abrogé par décret du 5 novembre 2014</i>   |                    |                      |
| R. 111-19-7         | Champ d'application (ERP existants)   | R. 164-1           | Modifié*             |
| R. 111-19-8         | Dispositions en cas de travaux  | R. 164-2           | Inchangé             |
| R. 111-19-9         | Diagnostic d'accessibilité pour les ERP des 4 premières catégories                              |                    | Abrogé               |
| R. 111-19-10        | Dérogations   | R. 164-3           | Inchangé             |
| R. 111-19-11        | Arrêtés d'application : caractéristiques spécifiques à certains établissements ou installations | R. 164-4           | Modifié*             |
| R. 111-19-12        | Arrêtés d'application : Règles particulières  | R. 164-5           | Inchangé             |
| R. 111-19-13        | Personnes compétentes pour délivrer l'autorisation  | R. 122-7           | Inchangé             |
| R. 111-19-14        | Respect des règles d'accessibilité et de sécurité incendie                                      | R. 122-8           | Inchangé             |
| R. 111-19-15        | Le permis de construire tient lieu d'autorisation   | R. 122-9           | Inchangé             |
| R. 111-19-16        | Présentation de la demande d'autorisation   | R. 122-10          | Inchangé             |
| R. 111-19-17        | Contenu de la demande d'autorisation  | R. 122-11          | Inchangé             |
| R. 111-19-18        | Contenu du dossier d'accessibilité  | R. 122-12          | Inchangé             |
| R. 111-19-19        | Informations complémentaires à la notice d'accessibilité  | R. 122-13          | Inchangé             |
| R. 111-19-20        | Arrêté précisant le contenu du dossier  | R. 122-14          | Inchangé             |
| R. 111-19-21        | Services chargés de l'instruction de la demande   | E. 122-15          | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence  | Intitulé   | Nouvelle référence     | Contenu de l'article |
|---------------------|--|------------------------|----------------------|
| ERP - Accessibilité |  |                        |                      |
| R. 111-19-22        | Délai d'instruction  | R. 122-16              | Inchangé             |
| R. 111-19-23        | Avis sur la demande d'autorisation et demande de dérogation au regard des règles d'accessibilité | R. 122-18              | Inchangé             |
| R. 111-19-24        | Silence gardé par le préfet  | R. 122-19              | Inchangé             |
| R. 111-19-25        | Avis sur la demande au regard des règles de sécurité incendie                                    | R. 122-20              | Inchangé             |
| R. 111-19-26        | Décision   | R. 122-21              | Inchangé             |
| R. 111-19-26-1      | Décision   | R.* 122-17             | Inchangé             |
| R. 111-19-27        | Attestation après achèvement des travaux   | R. 122-30 et R. 122-35 | Inchangé             |
| R. 111-19-28        | Sanctions pénales  | R. 122-31              | Inchangé             |
| R. 111-19-29        | Autorisation d'ouverture d'un ERP  | R. 122-5               | Inchangé             |
| R. 111-19-30        | Commissions d'accessibilité  | R. 122-6               | Inchangé             |
| R. 111-19-31        | Rôle du préfet (Ad'AP)   | R. 165-1               | Inchangé             |
| R. 111-19-32        | Personnes compétentes pour déposer un Ad'ap  | R. 165-2               | Inchangé             |
| R. 111-19-33        | Attestation d'accessibilité  | R. 165-3               | Inchangé             |
| R. 111-19-34        | Contenu du dossier d'Ad'ap   | R. 165-4               | Inchangé             |
| R. 111-19-35        | Dépôt du dossier Ad'AP   | R. 165-5               | Inchangé             |
| R. 111-19-36        | Délai d'instruction de la demande d'approbation  | R. 165-6               | Inchangé             |
| R. 111-19-37        | Avis   | R. 165-7               | Inchangé             |
| R. 111-19-38        | Conditions d'approbation d'un Ad'ap  | R. 165-8               | Inchangé             |
| R. 111-19-39        | Durée d'exécution de l'Ad'ap   | R. 165-9               | Inchangé             |
| R. 111-19-40        | Notification de la décision  | R. 165-10              | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence  | Intitulé  | Nouvelle référence | Contenu de l'article |
|---------------------|---|--------------------|----------------------|
| ERP - Accessibilité |   |                    |                      |
| R. 111-19-40-1      | Modification d'un Ad'AP   | R. 165-11          | Inchangé             |
| R. 111-19-41        | Liste des décisions prises sur le site de la préfecture   | R. 165-12          | Inchangé             |
| R. 111-19-42        | Dépôt et contenu du dossier de la demande de prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution d'un Ad'ap | R. 165-13          | Inchangé             |
| R. 111-19-43        | Délai d'instruction   | R. 165-14          | Inchangé             |
| R. 111-19-44        | Notification de la décision   | R. 165-15          | Inchangé             |
| R. 111-19-45        | Suivi de l'avancement   | R. 165-16          | Inchangé             |
| R. 111-19-46        | Attestation d'achèvement  | R. 165-17          | Inchangé             |
| R. 111-19-47        | <i>Abrogé par décret du 16 décembre 2019</i>  |                    |                      |
| R. 111-19-48        | Demandes de justification du respect des obligations  | R. 165-18          | Inchangé             |
| R. 111-19-49        | Sanctions   | R. 165-19          | Inchangé             |
| R. 111-19-50        | Sanctions   | R. 165-20          | Inchangé             |
| R. 111-19-51        | Sanctions   | R. 165-21          | Inchangé             |
| R. 111-19-60        | Registre public d'accessibilité   | R. 164-6           | Inchangé             |
| R. 111-19-61        | Champ d'application Bâtiments relevant du ministère de la Défense   | R. 161-1           | Inchangé             |
| R. 111-19-62        | Composition de la commission de proximité   | R. 161-2           | Inchangé             |
| R. 111-19-63        | Contrôle  | R. 161-3           | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

# Articles modifiés

## Partie sécurité incendie

### Article L. 143-1 (ancien L. 123-1)

Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement, ou à la modification d'un établissement recevant du public sont soumis aux dispositions de l'article L. 122-3.

### Article R. 143-12 (ancien R. 123-12)

Le ministre de l'intérieur précise dans un règlement de sécurité les conditions d'application des règles définies au présent chapitre. Il indique notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations, à l'emploi et à la surveillance des personnes, à l'exécution des travaux.

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

La modification du règlement de sécurité est décidée dans les formes définies au premier alinéa du présent article. Le ministre détermine dans quelles limites et sous quelles conditions les prescriptions nouvelles sont appliquées aux établissements en cours d'exploitation.

### Article R. 143-13 (ancien R. 123-13)

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées.

Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées.

Ces prescriptions et ces mesures sont décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité compétente mentionnée aux articles R. 143-25, R. 143-28 et R. 143-29.

Toutefois, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou, le cas échéant, de la sous-commission prévue à l'article R. 143-28.

### Article R. 143-15 (ancien R. 123-15)

Les établissements relevant de personnes de droit public qui n'ont pas le caractère d'établissements publics à caractère industriel ou commercial sont soumis aux dispositions du présent chapitre et du règlement de sécurité dans les conditions définies au présent article et aux articles R. 143-16 et R. 143-17.

Tous les projets de construction sont soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente.

## **Article R. 143-17** (ancien R. 123-17)

Les ministres intéressés et le ministre de l'intérieur fixent les règles de sécurité et les modalités de contrôle applicables :

1° Aux locaux qui, étant situés sur le domaine public du chemin de fer, sont rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci ;

2° Aux établissements pénitentiaires ;

3° Aux établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

## **Article R. 143-25** (ancien R. 123-34)

La commission de sécurité compétente à l'échelon du département est la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

## **Article R. 143-27** (ancien R. 123-36)

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou, le cas échéant la sous-commission prévue à l'article R. 143-28 est seule compétente pour donner un avis se rapportant aux établissements classés dans la 1<sup>re</sup> catégorie prévue à l'article R. 143-19.

Elle examine toutes questions et demandes d'avis présentées par les maires ou par les commissions d'arrondissement ou les commissions communales ou intercommunales.

En cas d'avis défavorable donné par ces commissions, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la commission départementale.

## **Article R. 143-33** (ancien R. 123-42)

Les membres permanents de la commission consultative départementale de la protection civile, des commissions de sécurité d'arrondissement et des commissions communales et intercommunales de sécurité, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès dans les établissements qu'ils sont appelés à visiter sur présentation d'une commission délivrée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département.

## **Article R. 184-4** (ancien R. 152-6)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-2 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et aux articles L. 183-2 à L. 183-10 du présent code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent titre qui contrevient aux dispositions des articles R. 143-21, 3<sup>ème</sup> alinéa, R. 143-34 et R. 143-37, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 143-38, 2<sup>e</sup> alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R. 143-39. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article R. 143-7, alinéa 2, et aux articles R. 143-8, R. 143-9 et R. 143-11.

## Partie accessibilité

### Article L. 122-3 (ancien L. 111-8)

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les travaux font perdre la qualité d'établissement recevant du public à la totalité de l'immeuble, sauf lorsque celui-ci est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

### Article L. 122-5 (ancien L. 111-8-3)

L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, des articles L. 141-2 et L. 143-2.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

### Article L. 191-1 (ancien L. 111-8-4)

Les dispositions du présent livre s'appliquent, de plein droit, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, sous les réserves et dans les conditions énoncées par les dispositions prévues par le présent titre, ainsi que sous réserve des dispositions adoptées par ces collectivités dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Pour l'application du présent livre en Guyane et en Martinique, les références au département sont remplacées par les références à la collectivité territoriale.

### Article R. 162-10 (ancien R. 111-19-2)

Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au publics, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers. Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis.

## **Article R. 164-1 (ancien R. 111-19-7)**

I. – Le présent chapitre est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

II. – Le ministre chargé de la construction fixe, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis. Il prévoit également des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.

III. – Le ministre chargé de la construction et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des espaces à usage individuel et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie. Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis.

## **Article R. 164-4 (ancien R. 111-19-11)**

I. – Un arrêté du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les conditions techniques d'application des articles R. 164-1 à R. 164-3.

II. – Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques spécifiques applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

- a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ;
- b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur.